



**Convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'exploitation de food trucks**

**Au titre de l'année universitaire 2021/2022**

**Campus Porte des Alpes (69500 Bron)**

**Référence : 2021\_AOT\_Food\_Trucks\_ULL2**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2121-1 à L. 2122-14, L. 2125-1 à L. 2125-6, L. 2341-2, R. 2122-1 à R. 2122-27, et R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-2 et R. 712-1 ;

Vu le règlement intérieur de l'ULL2 ;

**ENTRE :**

**L'Université Lumière Lyon 2**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé 18 Quai Claude Bernard – 69007 Lyon  
Représentée par sa présidente, Mme Nathalie Dompnier,

Ci-après désignée « **l'ULL2** », d'une part,

**ET :**

<b>Dénomination de la société OU Nom et prénom de l'entrepreneur individuel</b>	ATELIERS DES COPAINS
<b>Nom et fonction du représentant de la société (le cas échéant)</b>	Quentin FORTUNE, gérant Sarah NOUNA, gérante
<b>Nature de la société (le cas échéant)</b>	Société à responsabilité limitée
<b>Siège de la société OU adresse de l'entrepreneur individuel</b>	955 route du Camping Les Fanges 69850 Saint-Martin-en-Haut
<b>Numéro Siret</b>	903 535 045 RCS Lyon
<b>Nom du food truck</b>	ATELIERS DES COPAINS

Ci-après désigné(e) « **l'Occupant** », d'autre part.

CECI AYANT ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

À compter de l'année universitaire 2021/2022, l'Université Lumière Lyon 2 (ULL2) entend réserver sur le campus Porte des Alpes (69500 Bron) des emplacements pour l'exploitation de food trucks du lundi au jeudi inclus, lors de la pause méridienne. En effet, l'équipe présidentielle souhaite étoffer et diversifier l'offre de restauration sur le campus de Bron en privilégiant la mise en place d'une offre alternative orientée vers une alimentation qualitative tout en restant dans des fourchettes de prix raisonnables.

En complément de l'offre permanente décrite ci-dessus, l'Université entend également réserver un emplacement pour l'exploitation d'un food truck, en soirée, de manière ponctuelle, à l'occasion d'événements organisés par le service culturel.

Le service culturel propose des événements en soirée de septembre à début mai pour chaque année universitaire. Ces événements sont ouverts à un public extérieur à l'université (salariés, retraités...).

La présence de food trucks donnant lieu à une exploitation économique du domaine public dont elle est gestionnaire, l'ULL2 a lancé, sur le fondement des dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, un appel à propositions destiné à :

- Sélectionner les exploitants de food trucks ;
- et conclure avec eux une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels.

L'Occupant ayant été sélectionné par l'ULL2 pour exploiter son food truck au titre de l'année universitaire 2021/2022 sur un emplacement du domaine public de l'établissement, la présente convention formalise les modalités de cette occupation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : Objet**

Régie par les dispositions des articles L. 2121-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ULL2 autorise l'Occupant à s'installer sur l'un des emplacements désignés à l'article 4, exclusivement pour l'exercice d'une activité commerciale de restauration par le biais du food truck qu'il exploite.

## **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet **au moment de sa signature et expirera le 31 août 2022.**

La convention est reconductible expressément 2 fois par période successive de 12 mois, dans la limite d'une durée globale de trois ans.

## **ARTICLE 3 : Activité exercée**

L'Occupant est autorisé à exercer sur les emplacements désignés à l'article 4 une activité commerciale de restauration à l'aide d'un camion aménagé à cet effet, dans le respect :

- des conditions prévues par le cadre de la consultation émanant de l'ULL2 ;
- ainsi que des éléments qu'il a lui-même renseignés dans son bordereau de réponse ou annexés à celui-ci (Voir annexe 2).

Toute activité non spécifiquement autorisée par la présente convention est interdite.

## **ARTICLE 4 : Dépendance domaniale occupée et calendrier d'occupation**

### 4.1. Dépendance domaniale occupée

#### 4.1.1. Désignation

L'Occupant est autorisé à stationner son camion de restauration sur le campus porte des Alpes (5 avenue Pierre Mendès France, 69 500 Bron), sur l'un des deux emplacements mis à disposition (l'emplacement attribué sera précisé dans le courrier de notification) :

- 1<sup>er</sup> emplacement situé à proximité des terrains de tennis et du bâtiment CVC A (point 1 sur le plan d'implantation joint en annexe 1) ;
- 2<sup>ème</sup> emplacement situé à proximité du bâtiment Europe (point 2 sur le plan d'implantation joint en annexe 1).

L'ULL2 se réserve le droit de modifier les emplacements ci-dessus, si ces derniers devaient être indisponibles du fait de l'établissement ou pour un motif d'intérêt général ou pour un cas de force majeure. Dans cette hypothèse, l'ULL2 mettra tout en œuvre pour que les candidats sélectionnés puissent s'installer à proximité de l'emplacement initial ou pour trouver un emplacement provisoire de substitution. À défaut, les food trucks ne pourront pas venir sur le site le temps de l'indisponibilité de l'emprise. L'ULL2 se réserve le droit de supprimer ou de modifier un emplacement de façon définitive pour un motif d'intérêt général.

#### 4.1.2. Entretien et évacuation des déchets

L'Occupant prendra l'emplacement mis à disposition dans l'état où il se trouve, sans aucun recours possible contre l'ULL2 et sans que celle-ci ne puisse être astreinte, pendant la durée de la convention, à exécuter des réparations ou des travaux.

Il reconnaîtra par avance que les lieux mis à disposition se trouvent en bon état de fonctionnement, de propreté et d'entretien.

Il s'engagera à maintenir et à rendre les espaces mis à disposition dans leur état d'origine à l'issue de l'occupation, et dans le plus parfait état d'entretien et de propreté. À cette fin, il est autorisé à poser à proximité immédiate de son food truck, exclusivement lors de sa présence sur l'emplacement, des poubelles avec tri obligatoire destinées à recevoir les déchets de ses clients.

Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer et évacuer ses propres déchets. En aucun cas, l'occupant ne devra déposer ses déchets dans les poubelles ou corbeilles urbaines que l'ULL2 met à disposition des utilisateurs du site.

Tout dommage éventuel causé par l'occupant au domaine public, qui sera constaté par l'ULL2, fera l'objet d'une remise en l'état initial par l'ULL2, aux frais de l'occupant.

#### 4.1.3. Obligations spécifiques

L'Occupant a l'obligation :

- ✓ d'utiliser de manière raisonnable l'emplacement mis à sa disposition et d'informer immédiatement l'ULL2 de la survenance de tout sinistre ou détérioration ;
- ✓ et d'une manière générale, de faire son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à sa disposition à son activité et plus particulièrement aux lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

#### 4.1.4. Contrôle de l'ULL2

L'ULL2 pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

#### 4.2. Présence et horaires d'exploitation du food truck

Pour les pauses méridiennes, la présence est requise tout au long de l'année universitaire (voir annexe 3), hors période de fermetures administratives.

À titre indicatif, les fermetures administratives usuelles de l'ULL2 sont les suivantes :

- une semaine entre Noël et le jour de l'an ;
- quatre jours lors du week-end de l'ascension ;
- et quatre semaines de mi-juillet à mi-août.

Les périodes et horaires d'exploitation pourront être modifiés (ponctuellement ou durablement) afin de répondre aux besoins des usagers et personnels. Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention accepté par chacune des parties.

#### 4.2.1. Lors des pauses méridiennes

Hors périodes de fermeture administrative de l'ULL2, l'occupant exploitera l'emplacement du lundi au jeudi inclus, de 11 heures à 14 heures 30.

Roulement : chaque exploitant occupe chaque emplacement deux jours par semaine.

Détermination de l'occupation pour l'emplacement 1 : le candidat le mieux classé au stade de l'analyse des offres pour l'attribution de l'AOT choisit ses deux jours d'occupation. Le deuxième au classement occupe les deux jours restants.

Détermination de l'occupation pour l'emplacement 2 : se déduira des choix opérés pour l'occupation de l'emplacement 1.

#### 4.2.2. Lors des événements ponctuels en soirée

L'amplitude horaire sera déterminée selon le type d'événements et communiquée 15 jours avant la date de la manifestation.

Roulement : chaque exploitant occupe à tour de rôle l'emplacement mis à disposition. Pour le choix de l'exploitant pour le 1<sup>er</sup> événement, le candidat le mieux classé au stade de l'analyse des offres pour l'attribution de l'AOT sera retenu. En cas d'indisponibilité, il sera fait appel au candidat suivant dans le classement.

### **ARTICLE 5 : Respect de réglementations spécifiques**

#### 5.1. Code du travail

L'Occupant s'engage à ne faire travailler que des personnes régulièrement déclarées et à être en règle avec ses obligations fiscales et sociales pendant toute la durée de la présente convention, conformément aux informations qu'il a lui-même renseignées dans le formulaire de candidature.

#### 5.2. Règlement intérieur de l'ULL2

L'Occupant s'engage à respecter le règlement intérieur de l'ULL2 (Voir annexe 4).

#### 5.3. Sécurité alimentaire

L'Occupant s'engage à respecter les normes d'hygiène et de sécurité alimentaires, notamment en matière de conservation, pour tous les produits proposés à la vente, et en particulier pour ceux qui sont fabriqués sur place.

## **ARTICLE 6 : Contraintes spécifiques**

### 6.1. Hygiène

L'ULL2 attend de l'occupant une hygiène irréprochable.

C'est la raison pour laquelle le candidat devra produire à l'ULL2 une attestation de formation obligatoire aux normes d'hygiène.

### 6.2. Structures

L'occupant est autorisé à déployer une zone de terrasse d'environ 20m<sup>2</sup> avec 3 à 4 tables avec du mobilier personnel. En dehors des horaires d'ouverture du food truck, aucun mobilier ne doit être laissé sur place.

Ne seront autorisés que les menus sous forme de chevalets ou d'affichettes lestées afin de résister au vent, ainsi que les poubelles mentionnées à l'article 4.1.2 de la présente convention.

### 6.3. Électricité

Il est possible d'être fourni en électricité par l'Université (230V, 20A). Le branchement n'existe pas encore à ce jour.

Dans l'hypothèse où l'occupant aurait recours à un groupe électrogène, celui-ci devrait être mis hors d'atteinte du public et disposé de façon à ne générer aucun rejet polluant sur les passages empruntés par les personnes circulant à proximité.

Par ailleurs, l'alimentation électrique du food truck devrait être protégée mécaniquement ou éloignée des passages du public, pour empêcher toute chute ou toute entrave au passage des piétons.

### 6.4. Eau

L'ULL2 ne fournira pas à l'occupant d'accès ni au réseau d'alimentation en eau, ni au réseau d'évacuation des eaux usées.

L'occupant devra donc bénéficier d'une alimentation autonome en eau, et être équipé d'un bac de récupération des eaux usées d'une taille suffisante, et si besoin d'un bac à graisse. En aucun cas, les eaux usées ainsi que le bac à graisse ne devront être vidés dans le réseau d'eaux pluviales.

### 6.5. Gaz

En cas d'alimentation du food truck en gaz, celle-ci devra être protégée mécaniquement ou éloignée des passages du public, pour empêcher toute chute ou toute entrave au passage des piétons.

### 6.6. Interdiction de consommation et/ou de vente d'alcool

Il est interdit à l'Occupant de procéder à la vente ou à la consommation de boissons autres que celles limitativement énumérées ci-dessous (Code de la santé publique, art. L. 3321-1, 1°):

- des eaux minérales ou gazéifiées ;
- des jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré ;
- des limonades ;
- des sirops ;
- des infusions ;
- du lait ;
- du café ;
- du thé ;
- ou du chocolat.

### 6.7. Types de formules proposées

L'Occupant s'efforcera à proposer une formule sans porc et une formule végétarienne. Il s'efforcera également à proposer en majeure partie des produits faits maison, respectant la saisonnalité et l'équilibre alimentaire.

### 6.8. Prix des formules proposées

L'Occupant proposera au moins une formule (plat, entrée ou dessert, boisson froide) au prix maximum unitaire de 10 euros TTC.

### 6.9. Moyens de paiement

L'Occupant devra proposer le paiement par carte bancaire et en espèces.

## **ARTICLE 7 : Prérogatives de la présidente de l'ULL2 en matière de sécurité et maintien de l'ordre**

La fermeture du camion de restauration peut être ordonnée par la Présidente de l'Université ou son mandataire, dans le cadre de l'exercice de sa responsabilité en matière de sécurité et de maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux universitaires.

La direction unique de sécurité est exercée par l'ULL2.



Compte tenu du caractère d'urgence, toute disposition à titre conservatoire sera prise par l'ULL2.

L'Occupant est tenu de respecter et faire respecter par toute personne intervenant pour son compte toutes instructions en matière de sécurité délivrées par les personnes habilitées à cet effet.

#### **ARTICLE 8 : Inaccessibilité de la présente autorisation**

Délivrée à titre personnel, la présente autorisation ne peut être cédée à un tiers.

#### **ARTICLE 9 : Conditions financières**

##### 9.1. Montant de la redevance

L'occupation du domaine public de l'ULL2 sera consentie en contrepartie du versement d'une redevance qui tiendra compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'occupation du domaine public de l'ULL2 **pour les pauses méridiennes** sera consentie en contrepartie du versement d'une redevance d'un **montant forfaitaire annuel de 1 500 euros HT**. Il sera tenu compte de la date de signature de la convention pour déterminer le montant de la redevance pour la première année (proratisation du montant annuel en fonction de la durée effective d'exploitation).

L'occupation du domaine public de l'ULL2 **pour les événements ponctuels en soirée** sera consentie en contrepartie du versement d'une redevance d'un **montant forfaitaire de 15 euros HT par événement**.

##### 9.2. Modalités de facturation et de versement de la redevance

La redevance sera versée sur présentation d'une facture semestrielle adressée par le pôle de gestion financière de la Direction de l'Immobilier de l'ULL2 au siège social de l'occupant.

Le virement devra être effectué sur le compte de l'Agent comptable de l'ULL2, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

##### 9.3. Contributions, taxes et impôts

L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

## **ARTICLE 10 : Responsabilités et assurances**

### 10.1. Responsabilité

L'Occupant sera entièrement et exclusivement responsable tant envers l'ULL2 qu'envers les tiers de tous les dommages matériels, immatériels et corporels, directs et indirects qu'il causerait aux tiers, et/ou aux biens de l'ULL2.

La responsabilité de l'ULL2 sera entièrement dérogée pour tout sinistre qui pourrait être causé aux tiers et aux biens du fait du personnel ou du matériel de l'Occupant.

En cas de dommages à ses installations, dont l'Occupant reconnaît que l'ULL2 n'en assure pas la garde, susceptible de gêner ou d'empêcher son activité, l'Occupant ne pourra pas mettre en cause la responsabilité de l'ULL2, sauf si ces dommages résultent d'un défaut d'entretien normal imputable à l'ULL2.

### 10.2. Assurances

L'Occupant a fourni à l'ULL2 une attestation de l'assurance souscrite en vue de garantir les dommages qu'il pourrait causer dans le cadre de l'exploitation de son food truck sur le domaine public de l'université.

## **ARTICLE 11 : Modalités d'extinction de la convention**

### 11.1. Arrivée du terme de la convention

À l'arrivée du terme de la convention, les effets de cette dernière cesseront de plein droit.

La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement par tacite reconduction.

En revanche, les parties pourront expressément la reconduire 2 fois, par période successive de 12 mois, dans la limite d'une durée globale de trois ans.

### 11.2. Extinction anticipée de la convention

#### 11.2.1. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

La convention sera résiliée en cas d'inexécution par l'ULL2 ou l'Occupant de ses obligations contractuelles, et notamment en cas d'absence de l'Occupant constatée par l'ULL2 sur l'emplacement qui lui aura été attribué, à condition que cette absence ne puisse être justifiée ni par un motif d'intérêt général, ni un cas de force majeure ni un événement exceptionnel similaire à ceux évoqués à l'article 11.2.2.

La résiliation prendra effet à compter de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la partie en ayant pris l'initiative.

### 11.2.2. Résiliation pour motif d'intérêt général, cas de force majeure ou événements exceptionnels

Si pour des raisons de force majeure ou pour un motif lié à l'intérêt général ou en raison de la survenance d'un événement exceptionnel et/ou imprévisible comme notamment la menace d'actes de terrorisme, la déclaration de l'état d'urgence et les conséquences qui en découlent (interdiction des rassemblements, retrait ou refus d'autorisation administrative...), l'ULL2 se trouvait dans l'impossibilité de mettre à disposition le domaine public ou l'Occupant se trouvait dans l'impossibilité d'exploiter son food truck, la convention serait résiliée sans indemnité de part et d'autre.

La résiliation prendrait effet à compter de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la partie en ayant pris l'initiative.

### 11.3. Conséquences de l'extinction de la convention

À l'extinction de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, l'emplacement occupé par l'Occupant devra être remis à l'ULL2 dans son état d'origine, soit par l'Occupant, soit à ses frais.

## **ARTICLE 12 : Litiges**

En cas de litiges sur l'interprétation ou l'application des termes de la présente convention, l'ULL2 et l'Occupant engageront une concertation amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige devra être soumis au tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le  
En deux exemplaires originaux

La Présidente  
de l'Université Lumière Lyon 2

Pour l'Occupant

Nathalie Dompnier

## **ANNEXES**

- Annexe 1 :** Plan d'implantation des food trucks ;
- Annexe 2 :** Bordereau de réponse (à renseigner par le candidat) ;
- Annexe 3 :** Calendrier universitaire 2021/2022 ;
- Annexe 4 :** Règlement intérieur de l'ULL2 ;
- Annexe 5 :** Roulement entre les emplacements lors des pauses méridiennes